

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 00085 - 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DECISION DU PRESIDENT**

Objet : Sous-régie de recettes de l'Office de Tourisme de Grand Lieu située à La Chevrolière - Modification de la sous-régie de recettes par l'ajout d'un mode de recouvrement des recettes et l'augmentation du montant du fonds de caisse et celui de l'encaisse

Par décisions du Président n° DE003-P090118 et n°DE143-P260722, il a été créé la sous-régie de recettes de l'Office de Tourisme de Grand Lieu située à La Chevrolière.

Le Président de Grand Lieu Communauté,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la décision du Président n°DE002-P090118, en date du 9 janvier 2018, créant la régie de recettes unique de l'Office de tourisme de Grand Lieu ;

VU la décision du Président n°DE003-P090118, en date du 9 janvier 2018, créant la sous-régie de recettes de l'Office de Tourisme de Grand Lieu située à La Chevrolière ;

Vu la décision du Président n°DE143-P260722, autorisant l'encaissement des recettes au moyen de paiement en ligne via Payfip ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt d'accepter les paiements via le Pass culture ;

CONSIDERANT la nécessité de relever le montant de l'encaisse de 2000 euros à 7000 euros ;

CONSIDERANT la nécessité de relever le montant du fonds de caisse de 100 euros à 200 euros ;

DECIDE :

Article 1 – La présente décision abroge et remplace la décision n°DE143-P260722 instituant la régie de recettes unique de l'Office de tourisme de Grand Lieu située à La Chevrolière.

Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la régie autonome financière gérant le service public administratif de l'Office de Tourisme Communautaire (budget annexe) de Grand Lieu Communauté.

Article 2 – Cette sous-régie est installée au Bureau d'Information touristique de l'Office de Tourisme Communautaire, rue Yves Brisson, Passay, 44118 LA CHEVROLIERE.

Article 3 – La sous-régie fonctionnera du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le

ID : 044-244400438-20230703-DE133_P030723-DE

SLO

Article 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

	Comptes d'imputation
- Les droits d'entrée des équipements touristiques	7062
- Les droits de prestations des équipements touristiques	
- La billetterie de parcs et activités culturelles et de loisirs	
- La billetterie de prestations touristiques de découverte du territoire et activités sportives et de loisirs	
- La billetterie commune de la Fédération Départementale des Chasseurs et de Grand Lieu Communauté.	7078
- Les produits des boutiques pour la mise en valeur du territoire	

Un état de stock des produits ou articles en vente sera déposé auprès du Service de Gestion Comptable assignataire, et mis à jour par le régisseur lors de chaque versement de fonds.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques
- numéraire
- carte bancaire (TPE)
- virement
- chèques vacances
- paiements en ligne via Payfip
- Pass culture

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou d'un billet d'accès aux prestations. Dans le cas de groupe sur réservations, elles peuvent donner lieu à l'émission d'une facture.

Article 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du sous-régisseur.

Article 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 7 000 €.

Article 8 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur, ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Article 9 - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes conformément aux périodicités définies à l'article 8.

Article 10 - Le Président de Grand Lieu Communauté et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et transmise en Préfecture.

Article 11 - Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Acte n° : DE133-P030723

Publié sur le site internet le : 04/07/23

Fait à La Chevrolière, le 3 juillet 2023,

Le Président,
Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 03/07/2023
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté